Code de conduite des membres de CanREA

L'Association canadienne de l'énergie renouvelable (CanREA ou l'« Association ») s'emploie à soutenir et à promouvoir la prospérité des industries canadiennes de l'énergie éolienne, de l'énergie solaire et du stockage d'énergie. Pour atteindre cet objectif, l'Association et son personnel s'efforcent de maintenir les normes de conduite les plus élevées et comptent sur les membres de l'Association pour promouvoir, eux aussi, des pratiques commerciales consistant à :

- agir de manière éthique et sans conflit d'intérêts;
- protéger la vie privée et la confidentialité;
- favoriser des milieux d'affaires diversifiés, inclusifs et sécuritaires, et se traiter mutuellement avec respect;
- protéger les actifs de l'Association.

Le Code de conduite des membres énonce les normes que les membres de l'Association, y compris leur personnel, leurs entrepreneurs tiers, leurs partenaires et leurs représentants (les « membres »), sont tenus de respecter, tant dans la lettre que dans l'esprit, lorsqu'ils interagissent avec :

1. le public, y compris la clientèle actuelle et potentielle;
2. l'industrie, y compris la clientèle, les entreprises et les organisations œuvrant dans les secteurs de l'énergie éolienne, de l'énergie solaire et du stockage d'énergie;
3. l'Association, y compris son personnel, les membres de son conseil d'administration, ses partenaires et ses représentants.

Bien que le Code de conduite des membres énonce les principes fondamentaux d'une conduite éthique et légale, il ne peut prévoir tous les dilemmes éthiques ni toutes les situations auxquels nous pourrions être confrontés dans l'exercice de nos fonctions. Il fournit un cadre visant à :

- renforcer l'engagement à maintenir et à accroître la confiance dans l'intégrité de l'Association et de ses membres;
- décrire le processus permettant de divulguer, de manière appropriée et rapide, les actes répréhensibles liés au Code de conduite des membres.

En fournissant des normes et des principes clairs auxquels ils peuvent se référer, l'Association vise à s'assurer que les membres, le public et l'industrie sont informés des avantages de collaborer avec l'Association ou avec une entreprise membre.

Les membres de l'Association sont tenus de prendre connaissance du Code de conduite des membres de l'Association et de confirmer leur volonté de s'y conformer, chaque année, au moment de l'obtention ou du renouvellement de leur adhésion à l'Association.

Les organisations membres sont en outre encouragées à communiquer le présent Code à l'ensemble de leur personnel, de leurs bénévoles et de leurs représentants qui participent aux activités de l'Association en leur nom. Le Code de conduite est accessible au public à l'adresse associationrenouvelable.ca.

Le Code de conduite comprend les éléments décrits ci-dessous.

1. Professionnalisme

Les membres ont le devoir :

- de défendre les valeurs fondamentales de l'Association, essentielles à notre façon de travailler;
- de se conduire et de mener leurs activités et leurs relations d'affaires d'une manière qui inspire la confiance et le respect auprès du public, de l'industrie et de l'Association;
- de traiter le public, les membres et les parties prenantes de l'industrie avec équité, respect et courtoisie, et de s'abstenir de tout comportement qui nuirait à l'image professionnelle de l'Association et de ses membres.

2. Principes communs

Adhésion volontaire, ouverte et inclusive : L'Association est structurée de manière à rejoindre, à mobiliser et à inclure le plus grand nombre possible de personnes et d'entreprises s'intéressant à l'énergie renouvelable et au stockage d'énergie. L'adhésion à l'Association est volontaire et ouverte à toutes les organisations et à toutes les personnes en mesure d'utiliser nos services et disposées à assumer les responsabilités liées à l'adhésion et à respecter notre Code de conduite.

Dirigée par ses membres : L'Association est une organisation dirigée par ses membres, qui participent activement à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions. Les processus d'élection et de nomination au conseil d'administration, aux comités et aux comités directeurs de l'Association sont clairs et transparents. Les personnes élues rendent des comptes aux membres.

Économiquement viable : L'Association établit un équilibre entre le coût, l'abordabilité et la qualité des services afin d'obtenir des résultats conformes aux orientations des membres.

Digne de confiance : L'Association s'efforce d'établir et de maintenir un lien de confiance avec l'industrie de l'électricité, les décideurs et décideuses et le grand public.

3. Diversité et inclusion

L'Association et notre industrie sont mieux placées pour réussir lorsqu'elles reflètent la diversité du Canada et des collectivités où nous exerçons nos activités. La discrimination, le racisme et le sexisme n'ont pas leur place dans notre industrie. Reconnaître, respecter et valoriser les différences individuelles et la contribution de chaque personne favorise la créativité, l'innovation et la résolution de problèmes dans nos efforts pour faire progresser des solutions aux défis énergétiques, environnementaux et économiques du Canada.

L'Association s'engage à élaborer et à mettre en œuvre des mesures qui feront progresser l'équité, la diversité et l'inclusion au sein de l'Association (p. ex., événements, gouvernance, fonctionnement) et qui encourageront et aideront ses entreprises membres à faire de même.

L'Association s'engage à se renforcer et à assurer sa pérennité grâce à des pratiques commerciales diversifiées et inclusives. Nous respectons sans réserve le caractère unique de chaque personne, notamment en ce qui concerne la culture, l'origine ethnique, le genre, l'âge, la religion, le handicap, l'orientation sexuelle, la scolarité et les expériences de vie. En valorisant nos différences, nous pouvons créer un environnement inclusif fondé sur le mérite et l'équité, où notre industrie peut réaliser pleinement son potentiel.

4. Violence et harcèlement

Les membres de l'Association doivent agir sans discrimination ni harcèlement, conformément à la Politique de prévention de la violence et du harcèlement de l'Association.

5. Travail forcé, travail pénitentiaire ou travail des enfants

L'Association s'oppose fermement au recours au travail forcé, au travail pénitentiaire ou au travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement de nos industries, et ce, en toutes circonstances. Tous les membres de l'Association doivent prendre des mesures pour s'assurer qu'aucun travail forcé, travail

pénitentiaire ou travail des enfants n'est utilisé dans la fabrication des produits fournis à leurs entreprises ou à leurs sous-traitants.

Aux fins du présent Code de conduite des membres, le travail forcé comprend le travail effectué (1) sous la contrainte d'un gouvernement, (2) dans le cadre d'un programme d'assimilation, (3) par des travailleurs et travailleuses migrants, lorsque l'emploi est involontaire ou que la liberté de mouvement, le choix de l'emploi ou le statut juridique est restreint, (4) dans le cadre de programmes de travail sous contrat de servitude, ou (5) dans tous les cas, sous la menace d'une peine ou d'une sanction, lorsque la personne ne s'est pas offerte de son plein gré.

Aux fins du présent Code, le travail pénitentiaire désigne le travail effectué pendant une période de détention ou d'incarcération qui est involontaire ou imposé par les autorités, et qui constitue donc du travail forcé au sens de la définition ci-dessus. La présente disposition ne vise pas les programmes volontaires et supervisés d'emploi, de réadaptation ou de réinsertion professionnelle auxquels la personne a véritablement consenti et dont elle demeure libre de se retirer. Le travail des enfants comprend le travail effectué par des personnes de moins de 14 ans.

L'Association exige en outre que ses membres respectent en tout temps l'interdiction d'importer des marchandises fabriquées, en tout ou en partie, par le travail forcé, conformément au numéro tarifaire 9897.00.00 du Tarif des douanes du Canada et à l'Avis des douanes 20-23 de l'Agence des services frontaliers du Canada.

6. Normes éthiques

Un conflit d'intérêts survient chaque fois que nous permettons, ou semblons permettre, que des intérêts ou des relations personnels compromettent notre jugement et notre engagement à prendre des décisions avec intégrité et honnêteté; ce faisant, nous risquons de causer un préjudice, réel ou potentiel, à l'Association et à sa réputation. Tous les membres doivent, à l'égard du public, de l'industrie et de l'Association :

- respecter les normes éthiques les plus élevées, agir de bonne foi et faire preuve d'objectivité;
- éviter les situations dans lesquelles des intérêts personnels entrent en conflit, ou pourraient être perçus comme entrant en conflit, avec les intérêts de l'Association, du public ou de l'industrie;
- protéger la confidentialité et le caractère privé des renseignements non publics;
- défendre les principes de confiance, d'honnêteté, de respect mutuel et d'équité, en soutenant la diversité et en interdisant la discrimination et le harcèlement;
- ne pas se servir de leur position pour influencer ou contourner les procédures appropriées dans le but de tirer un gain personnel ou d'avantager leur famille, leurs amis, leurs collègues ou toute autre personne;
- cerner les particularités pertinentes de la situation de la clientèle avant de lui recommander un produit ou un service adapté;
- recommander des produits et des services que les membres, leur personnel ou leurs sous-traitants comprennent parfaitement et qu'ils seront raisonnablement en mesure de soutenir;
- s'assurer que la clientèle comprend parfaitement l'ensemble des avantages et des risques pertinents des produits, en fonction de son niveau de littératie financière;
- ne pas dénigrer l'Association, l'industrie ou le public.

7. Protection de la vie privée et des renseignements confidentiels

Les membres de l'Association doivent respecter la vie privée d'autrui et préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans le cadre de leur travail. La Politique de confidentialité de l'Association définit les attentes à l'égard des membres, qui doivent notamment :

- obtenir les renseignements personnels directement auprès de la personne qu'ils concernent;
- recueillir, utiliser et communiquer les renseignements sur la clientèle uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus et seulement avec le consentement de la personne concernée;
- préserver la stricte confidentialité des renseignements sur la clientèle obtenus dans le cadre de leurs activités, sauf lorsque la loi les oblige à les divulguer;
- ne jamais vendre, distribuer ni autrement communiquer de renseignements personnels ou de listes de contacts à des tiers;
- déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour concevoir et gérer des procédures et des systèmes visant à protéger les renseignements confidentiels contre les erreurs, la perte et l'accès non autorisé;
- se conformer aux lois sur la protection des renseignements personnels.

8. Pratiques loyales

Les membres de l'Association devraient chercher à favoriser le respect mutuel et à renforcer la confiance du public, et ne doivent pas discréditer ni diffamer les industries de l'énergie éolienne, de l'énergie solaire ou du stockage d'énergie, ou l'Association, ni leur causer de tort.

9. Représentation de l'Association canadienne de l'énergie renouvelable

Les membres de l'Association ne doivent pas s'exprimer au nom de l'Association, dans quelque tribune que ce soit, à moins d'y avoir été autorisés par la haute direction de l'Association. Les membres de l'Association ne sont pas autorisés à représenter, à lier ou à engager l'Association, ni à conclure des contrats en son nom.

10. Conformité à la loi et aux pratiques exemplaires

Les membres de l'Association doivent agir en pleine conformité avec l'ensemble des lois fédérales, provinciales et municipales, y compris les lois relatives aux contrats, à la protection du consommateur, à la véracité de la publicité, à la lutte contre les pourriels et à la protection de la vie privée, ainsi qu'avec les autres règlements pertinents. À cette fin, les membres doivent :

- connaître les lois et les règlements qui s'appliquent aux services ou aux produits qu'ils sont autorisés et habilités à fournir;
- suivre les pratiques exemplaires de l'industrie à titre de ligne directrice pour respecter les principes du cadre réglementaire.

Les membres doivent également agir conformément à l'ensemble des lignes directrices et des politiques de l'Association, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre, y compris les Lignes directrices de l'Association en matière de droit de la concurrence.

En outre, si les exigences du présent Code de conduite entrent en conflit avec une loi ou un règlement applicable auquel un membre est assujetti, le membre doit se conformer à cette loi ou à ce règlement.

11. Représentants tiers des membres

Les membres de l'Association doivent s'assurer que l'ensemble de leur personnel et tous les représentants qu'ils désignent pour agir en leur nom respectent les normes énoncées dans le présent Code de conduite des membres de l'Association. Tous les entrepreneurs et les tiers dont les services

sont retenus par un membre doivent adhérer au Code de conduite au nom de ce membre. Les membres sont encouragés à diffuser de manière proactive le présent Code de conduite à l'ensemble de leur personnel, aux participants à leur réseau, aux délégués aux événements et aux représentants tiers qui prennent part aux activités de l'Association, et à le rendre facilement accessible au sein de leur organisation de façon continue.

12. Publicité

Les membres de l'Association doivent maintenir des normes d'honnêteté, de véracité, d'exactitude, d'équité et de bienséance dans la publicité de leurs produits et services, notamment en ce qui concerne :

a. les prix;
b. la qualité;
c. le rendement;
d. les allégations relatives aux produits et aux services.

Les membres devraient connaître l'ensemble des lois, règles, règlements et lignes directrices en matière de publicité en vigueur dans les territoires de compétence où ils exercent leurs activités.

13. Processus de règlement des plaintes et processus disciplinaire

L'Association a créé le Processus de règlement des plaintes et processus disciplinaire (le « Processus ») afin d'offrir aux personnes plaignantes (au sens du Processus) un moyen de soulever des problèmes et des préoccupations concernant le respect du Code de conduite des membres par les membres de l'Association. En outre, le Processus vise à donner aux membres l'occasion d'y répondre et, s'il y a lieu, de les régler à la satisfaction mutuelle de la personne plaignante et du membre. Le Processus établit également une démarche transparente que doit suivre l'Association pour traiter les problèmes et les préoccupations des membres et des personnes plaignantes.

Conformément à l'article 3.3 des règlements administratifs de l'Association, le conseil d'administration de l'Association peut expulser, suspendre ou réprimander un membre qui exerce des activités contrevenant à toute disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'Association, ou qui adopte toute conduite susceptible de nuire à l'Association, selon ce que détermine le conseil à son entière discrétion.

14. Protection des lanceurs d'alerte et signalement confidentiel

L'Association s'engage à offrir un environnement sûr pour faire part de préoccupations. Aucune personne qui signale de bonne foi une violation présumée ou avérée du présent Code de conduite, qu'elle soit membre du personnel, du conseil d'administration ou d'un comité, bénévole ou représentante d'une organisation membre, ne fera l'objet de représailles ni d'aucune autre conséquence défavorable.

Les préoccupations peuvent être soumises de façon confidentielle à l'adresse courriel membres@associationrenouvelable.ca. L'Association prendra des mesures raisonnables pour protéger l'identité de toute personne qui fait part d'une préoccupation de bonne foi. Toutefois, une confidentialité absolue ne peut être promise ni garantie, car une divulgation peut être nécessaire pour protéger la sécurité des personnes, pour enquêter adéquatement sur la question, pour mettre en œuvre une réponse appropriée ou lorsque la loi l'exige.

Les préoccupations peuvent être soumises de façon anonyme; toutefois, il est beaucoup plus difficile d'évaluer ou de vérifier les signalements anonymes et, par conséquent, la capacité de l'Association à enquêter sur ces préoccupations et à y donner suite pourrait s'en trouver limitée.

Tout membre dont il est établi qu'il a exercé des représailles contre une personne ayant signalé une préoccupation de bonne foi peut faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu de l'article 13 du présent Code.

Pour en savoir plus, consultez le site Web de l'Association à l'adresse associationrenouvelable.ca ou écrivez à l'adresse courriel members@renewablesassociation.ca.

Mise à jour : novembre 2026